

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 237

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 1110-5-2. – »,

insérer les mots :

« Après que le personnel médical a mis en place des soins palliatifs adaptés et complets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction dans la loi du recours à une sédation profonde et continue n'a de sens que si elle est assortie d'un recours systématique aux soins palliatifs, qui constituent la solution la plus adaptée pour créer les conditions d'une fin de vie apaisée. Il est donc essentiel qu'un effort national pour leur généralisation et leur amélioration permette qu'ils soient systématiquement mis en place pour chaque patient qui y a droit.